



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Modification du projet de concession de la Sarenne»  
sur les communes de Bourg-d'Oisans, Huez et La Garde  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2219

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2219, déposée complète par la Compagnie National du Rhône (CNR) le 30 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2019;

Considérant que le projet consiste à modifier le projet d'exécution des ouvrages de la concession hydroélectrique de la Sarenne qui lui a été octroyée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, sur les communes de Bourg-d'Oisans, Huez et La Garde dans l'Isère (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que la modification consiste en des adaptations d'ordre technique vis-à-vis du projet autorisé :

- modification du type de prise d'eau : recours à une prise d'eau par en-dessous de type Coanda ;
- construction d'un dessableur en amont de la chambre de mise en charge, augmentant l'emprise extérieure dans le secteur de la prise d'eau ;
- évolution du tracé du chemin d'eau souterrain et abandon du secteur du Rosay et du secteur en rive droite de la Sarenne en raison de contraintes techniques, écologiques et socio-économiques ;
- changement de mode opératoire pour le creusement avec le recours à un mini-tunnelier en remplacement de deux galeries creusées à l'explosif et d'un puits vertical ;
- augmentation de l'emprise des travaux de 1700 m<sup>2</sup> sur le secteur du Pont de Sarenne (élargissement de la piste de chantier en contrebas de la RD 211 et création d'une plate-forme de forage) ;

Considérant que par rapport au projet initial de 2014 ces modifications:

- nécessitent entre 5900 et 8900 m<sup>2</sup> de défrichement supplémentaires (selon le diamètre du tunnelier utilisé) ;
- entraînent une augmentation des déblais de 19 000 à 22 000 m<sup>3</sup> supplémentaires ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial permettent :

- d'améliorer la continuité écologique de la prise d'eau ;
- de préserver les habitats prairiaux situés dans le secteur du Rosay et de Maronne ;

- d'optimiser la production d'énergie renouvelable ;
- de réduire les nuisances liées à l'emploi d'explosifs, aux émissions sonores et aux vibrations ;
- de réduire les risques liés à la présence d'amiante et à l'effondrement de galeries en phase chantier ;

Considérant que les dernières modifications demandées ne modifient pas de façon substantielle les enjeux relatifs aux espèces protégées sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction déjà prévues lors de la modification précédente ;

Considérant que l'impact de l'augmentation du volume de déblais est réduit par leur gestion locale (nuisances liées au trafic routier diminué du fait de la baisse du nombre de hameaux traversés, diminution du volume de déblais transportés par camion, sécurisation de la circulation sur la portion d'axe secondaire emprunté) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du projet de concession de la Sarenne, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2219 présenté par la CNR, concernant les communes de Bourg-d'Oisans, Huez et la Garde (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03